

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-04-014522-162

DATE : 11 avril 2018

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CLAUDE VILLENEUVE, J.C.S.

L... G...
Demanderesse
c.
V... G...
Défenderesse
et
J... M...
Mis en cause

JUGEMENT

[1] **VU** la *Demande pour annulation de droits d'accès à un enfant mineur* de la défenderesse, datée du 7 février 2018;

[2] **CONSIDÉRANT** que l'article 611 C.c.Q. crée une présomption réfutable à l'effet que la relation entre la grand-mère demanderesse et l'enfant X est dans l'intérêt de celui-ci¹;

¹ *Droit de la famille – 172486, 2017 QCCA 1637.*

[3] **CONSIDÉRANT**, pour les motifs exprimés séance tenante, que le Tribunal en arrive à la conclusion que la défenderesse n'a pas renversé cette présomption en prouvant, de façon prépondérante, qu'un motif grave faisait obstacle à la relation entre la demanderesse et l'enfant X;

[4] **CONSIDÉRANT** que le mis en cause ne s'oppose pas à ce que la demanderesse continue d'exercer des droits d'accès périodiques auprès de son fils X;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de l'enfant X de continuer à entretenir une relation périodique avec la demanderesse, en dépit du conflit persistant entre elle et la défenderesse;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties ont accepté, en cours d'instruction, d'aménager les droits d'accès de la demanderesse convenus le 14 juillet 2016 en fonction du nouvel horaire de la défenderesse et de son éventuel congé de maternité et qu'elles ont conclu, en cours de délibéré, une nouvelle entente qu'elles demandent maintenant au Tribunal d'homologuer;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **REJETTE** la *Demande pour annulation de droits d'accès à un enfant mineur datée du 7 février 2018*;

[8] **HOMOLOGUE** la convention finale intervenue entre les parties et signée en date des 5, 6 et 9 avril 2018, dont une copie est jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante, et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[9] Sans frais de justice.

CLAUDE VILLENEUVE, J.C.S.

Me Lianne Fabi
(*Gilbert, Tétrault, Hinse*)
Avocats de la demanderesse

Me Evelyne Gagnon
Avocate de la défenderesse

J... M... (présent)
Mis en cause

Date d'audience : 29 mars 2018

[NDLE : Par souci de confidentialité, SOQUIJ a retiré du présent jugement la convention finale signée par les parties.]